

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

NO : 110-06-000001-135

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

(...)

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK,



Requérante

-et-

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

-c-

(...) MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, représenté par le Procureur Général du Québec, ayant une place d'affaire au 300, boulevard Jean Lesage, bureau 1.03 à Québec, district de Québec, G1K 8K6;

Intimé

-et-

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE représenté par le Procureur Général du Québec, ayant une place d'affaire au 300, boulevard Jean Lesage, bureau 1.03 à Québec, district de Québec, G1K 8K6;

Mis en cause

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF
(Article 1002 C.p.c.)**

À L'HONORABLE PIERRE C. BELLAVANCE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT DOSSIER, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Dans le but de faciliter la lecture et comme les amendements sont tout au long de la requête, les paragraphes ci-après ne seront pas soulignés;
2. La requérante *Comité Inondation Sunny Bank* est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38 et elle a notamment pour objet de regrouper et de représenter les personnes ayant été victimes des inondations du 15 décembre 2010 à Sunny Bank, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes produites en liasse comme **pièce R-1**;
3. La requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après et désigne, pour les fins de ce recours, Monsieur Andrew B. Patterson comme personne désignée;
4. Andrew B. Patterson est l'initiateur des présentes procédures et il est aussi l'un des membres fondateurs et administrateur de la requérante;
5. La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, et dont la personne désignée, M. Patterson, est lui-même membre, à savoir :

Toute personne physique et morale propriétaire ou locataire de biens situés à Sunny Bank, qui a subi des dommages matériels et/ou des troubles et inconvénients en raison des inondations du 15 décembre 2010.

Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la personne désignée et de la requérante contre l'intimée sont les suivants :

L'historique des inondations à Sunny Bank

6. Sunny Bank est un secteur de la municipalité de Gaspé qui compte environ cent quatre-vingt-un (181) résidents, comprend environ quatre-vingt-dix-neuf (99) bâtiments et couvre une superficie d'environ trois kilomètres carrés (3 km²);
7. Toute référence à Sunny Bank dans le cadre des présentes désigne le secteur dont les limites sont tracées sur la carte déposée comme **pièce R-2**;
8. Ce quartier se trouve au sud de la rivière York;
9. Avant 1952, une plaine d'environ 700 mètres de large située en bordure de la rivière York était submergée presque chaque année lors de la crue des eaux, tel qu'indiqué sur la carte déposée comme **pièce R-3**;

10. Plus précisément quant à Sunny Bank, la plaine inondable se situant du côté sud de la rivière York est représentée comme « Level 1 » sur la carte déposée comme **pièce R-4**;
11. À cette époque, une route traversait la plaine inondable et la rivière York pour se rendre dans le secteur de Wakeham de Gaspé;
12. En 1952, l'intimée a construit une nouvelle route incluant un pont (ci-après la « construction de 1952 ») pour traverser la rivière York et se rendre dans le secteur Wakeham, à l'endroit indiqué par la ligne pointillée sur la carte R-4;
13. Cette construction de 1952 était plus élevée que l'ancien chemin qui menait à Wakeham;
14. La construction de 1952 située dans la plaine inondable près de Sunny Bank bouleversait l'écoulement naturel de l'eau vers l'est lors de la crue des eaux;
15. En conséquence, un surplus d'eau s'accumulait sur les berges de la rivière York près de Sunny Bank, empiétant ainsi sur la zone résidentielle délimitée comme « Level 2 » sur la carte R-4;
16. En 1977, l'intimée a construit une deuxième route, encore plus élevée que celle de 1952 (ci-après « la construction de 1977 »), à l'endroit indiqué sur la carte R-4;
17. Cette route constitue une partie de l'actuel boulevard de York et bloque davantage l'écoulement de l'eau vers l'est lors de la crue des eaux;
18. Après la construction de 1977, notamment en 1977, 1980, 1981, 1983, 1997, 1999, 2004, 2009, 2010 et 2011, des bâtiments appartenant aux membres du groupe ont été inondés et le niveau de l'eau a atteint des sommets sans précédent lors de la crue des eaux, empiétant ainsi sur la zone résidentielle délimitée comme « Level 3 » sur la carte R-4;

L'inondation du 15 décembre 2010

19. Du 13 au 15 décembre 2010, de fortes pluies se sont abattues sur Gaspé causant le débordement de la rivière York;
20. Selon les données recueillies par Environnement Canada, deux cent quarante-six et quatre millimètres (246,4 mm) de pluies sont tombés sur Gaspé en trois jours, tel qu'il appert du *Rapport de données quotidiennes pour décembre 2010*, **pièce R-5**;
21. Le 15 décembre 2010, les eaux ont encore une fois atteint la zone délimitée comme « Level 3 » sur la carte R-4;
22. Des résidences et des commerces ont été inondés, ce qui a forcé l'évacuation des résidents, dont certains par bateau puisque la route était recouverte d'eau;

23. On peut constater sur les photos déposées en liasse comme **pièce R-6** que le côté ouest de la construction de 1977 est submergé par l'eau, tandis que le côté est ne l'est pas;
24. L'arpenteur Christian Roy a d'ailleurs mesuré le niveau de l'eau de chaque côté de la route en question, le tout tel qu'il appert du rapport de M. Roy du 15 décembre 2010, **pièce R-7**;
25. À son apogée, le niveau de l'eau à l'ouest de la construction de 1977 était 1,28 mètre plus élevé qu'à l'est;

La situation de la personne désignée

26. La personne désignée, Monsieur Patterson, est propriétaire ou copropriétaire de quatre bâtiments situés à Sunny Bank, portant les adresses civiques suivantes :
 - a) 15, rue de Sunny Bank;
 - b) 19, rue de Sunny Bank;
 - c) 72, rue de Sunny Bank;
 - d) 1058, boulevard York Ouest.

le tout tel qu'il appert des extraits du rôle d'évaluation foncière de Gaspé déposés en liasse, **pièce R-8**;

27. L'inondation survenue le 15 décembre 2010 a causé des dommages importants aux immeubles de M. Patterson et aux biens qui s'y trouvaient;
28. Une importante quantité d'eau s'est infiltrée dans les sous-sols de trois de ses immeubles :
 - a) 15, rue Sunny Bank : cent quatre-vingt-dix-huit centimètres (198 cm) d'eau recouvraient les planchers du sous-sol de l'immeuble;
 - b) 19, rue Sunny Bank : soixante et onze centimètres (71 cm) d'eau recouvraient les planchers du sous-sol de l'immeuble;
 - c) 72, rue de Sunny Bank : aucune accumulation;
 - d) 1058 boulevard York : soixante-six centimètres (66 cm) d'eau recouvraient les planchers du sous-sol de son immeuble situé au ;

a) 15 Sunny Bank, résidence louée

29. Après la construction de la route en 1952, il y avait fréquemment des inondations de quelques pouces d'eau au sous-sol du 15, rue de Sunny Bank lors de la crue des eaux;
30. Après la construction de la route en 1977, il était fréquent d'avoir deux à trois pieds d'eau qui recouvrait le plancher du sous-sol au printemps;

31. Ainsi, les seuls items laissés dans le sous-sol étaient : une pompe à l'eau, un réservoir à eau chaude et une fournaise que l'on avait suspendue;
32. Lors de l'inondation de décembre 2010, l'eau a atteint une hauteur de 7 pieds ½, atteignant presque l'étage principal;
33. Tout ce qui se trouvait dans le sous-sol a été perdu : la pompe à eau et le réservoir à eau chaude ont dû être remplacés;
34. De plus, les fondations ont été endommagées et le système de plomberie a dû être remplacé, dont une installation septique;

b) 19 Sunny Bank, résidence principale

35. Le matin du 15 décembre, M. Patterson a constaté que de l'eau avait commencé à s'infiltrer dans sa maison : 5 à 7 centimètres d'eau recouvraient le plancher du sous-sol;
36. Immédiatement, M. Patterson est sorti s'acheter une pompe à eau, est retourné chez lui et l'a mise en marche afin de tenter de retirer l'eau du sous-sol, mais l'eau montait trop vite;
37. Vers 23 heures ce même jour, soixante-onze centimètres (71 cm) d'eau recouvraient le plancher;
38. Le lendemain, l'eau s'était retirée et tout ce qui se trouvait dans le sous-sol était gravement endommagé ou perdu;
39. Quatre amis se sont alors présentés chez M. Patterson, pour l'aider à dégarnir les murs du sous-sol;
40. Deux amies de son épouse les ont aidé à nettoyer, laver et récupérer le plus d'objets possible;
41. Malgré tout, M. Patterson a notamment perdu les objets suivants qui se trouvaient au sous-sol: un congélateur et un frigo (incluant la nourriture), une laveuse et une sécheuse, un divan, une table de billard, un système stéréo, une télévision, un ordinateur, des vêtements, des sacs de couchage et plusieurs outils de son atelier;
42. D'autres biens se trouvant à l'extérieur de l'immeuble ont été gravement endommagés, tels :
 - a) une fournaise à bois utilisée pendant l'hiver pour réchauffer les trois immeubles ayant été inondés;
 - b) une génératrice électrique qui se trouvait dans leur hangar qui a, lui aussi été inondé;
43. Les travaux de nettoyage se sont poursuivis jusqu'à Noël;
44. Après la période des Fêtes, M. Patterson a contacté l'entreprise spécialisée Duguay & Duguay pour terminer le nettoyage et procéder à la désinfection des lieux;

45. Aux mois de janvier et février 2011, M. Patterson a isolé et scellé les murs extérieurs, remplacés la laveuse et la sècheuse et reconstruit la pièce;
46. Ce n'est qu'en juin 2011 que les travaux de construction pour restaurer le sous-sol dans son état d'origine ont été terminés;

d) 1058 boulevard York, immeuble locatif

47. En raison de l'inondation du sous-sol, tout ce qui s'y trouvait a été perdu;
48. M. Patterson et sa femme ont passé un mois à exécuter des rénovations au courant de l'été 2013 dans le but de vendre cet immeuble;
49. Ils ont contacté un agent d'immeuble, qui a refusé le mandat de vendre leur propriété, au motif qu'il serait très difficile de la vendre puisqu'elle se situait dans une zone inondable;
50. Malgré tout, M. Patterson a installé une pancarte « À vendre », mais sans succès;
51. Les conséquences de l'inondation de décembre 2010 ont affecté M. Patterson et sa famille financièrement, psychologiquement et physiquement;
52. Les travaux de reconstruction des trois bâtiments décrits ci-haut se sont déroulés sur une période d'environ deux ans et demi;
53. M. Patterson et sa femme qui sont à la retraite ont vu leurs projets de retraite anéantis en raison de la perte financière qu'ils ont subie et de la perte de valeur de leurs immeubles locatifs;

Les dommages de la personne désignée

54. En date des présentes, les dommages s'établissent comme suit :

a) 15 Sunny Bank :

- i. Dommages matériels : 8 300,00\$
- ii. Coût de reconstruction : 68 000,00 \$
- iii. Perte de temps : 8 heures à 15\$ de l'heure, soit 120,00 \$

b) 19 Sunny Bank :

- i. Dommages matériels : 49 837,34 \$
- ii. Coût de démolition : 9 060,59 \$
- iii. Coût de reconstruction : 10 599,76 \$

- iv. Perte de temps : 612 heures à 15\$ de l'heure, soit 9 180,00 \$
- c) 1058 boulevard York :
 - i. Dommages matériels : 707,53 \$
 - ii. Perte de temps : 7 heures à 15\$ de l'heure, soit 105,00 \$
- d) Perte de valeur des immeubles (zone à haut taux de risque d'inondation), valeur à déterminer;
- e) Troubles et inconvénients tels que perte de jouissance de la vie, inquiétudes, craintes de la survenance d'autres inondations dès qu'il pleut, soit 5 000,00 \$ par immeuble (locatif, résidentiel ou commercial);
- f) Tout autre dommage non-indemnisé par les assureurs;

Les dommages des membres

55. M. Patterson a obtenu des informations sur les dommages subis par environ 27 membres, tels que :

- a) Dommages aux biens meubles;
- b) Dommages aux immeubles;
- c) Affaiblissement de la structure par l'eau;
- d) Coût de démolition;
- e) Coût de reconstruction;
- f) Travaux requis pour la protection de l'immeuble à l'égard de nouvelles inondations;
- g) Perte de valeur de l'immeuble (zone à haut taux de risque d'inondation);
- h) Franchises des assureurs;
- i) Dommages non-indemnisés par les assureurs ou par le Programme d'aide financière aux sinistrés du Ministère de la Sécurité publique;
- j) Perte de couverture d'assurance ou difficultés d'obtenir la protection contre les inondations;
- k) Augmentation des primes d'assurances habitation et/ou de la franchise;

- l) Nettoyage, produits et accessoires;
- m) Coût d'électricité (utilisation du chauffage pour sécher les lieux);
- n) Perte de revenus de location et dédommagement des locataires évincés;
- o) Frais pour se reloger;
- p) Perte de temps et de travail afin de minimiser les dommages;
- q) Troubles et inconvénients tels que perte de jouissance de la vie, inquiétudes, craintes de la survenance d'autres inondations, stress causé par les présentes inondations et crainte de perdre ses locataires;
- r) Perte de salaire et/ou de journée de congé;

Le programme d'aide financière gouvernemental

- 56. Le *Programme général d'aide financière aux sinistrés* administré par le Ministère de la Sécurité publique a permis aux membres du groupe de recevoir une aide financière pour compenser une partie des dommages qu'ils ont subis, le tout tel qu'il appert de la brochure remise à M. Patterson et déposée comme **pièce R-9**;
- 57. Cette assistance financière couvre uniquement les dommages aux particuliers indiqués aux annexes A à D de la pièce R-9;
- 58. En vertu de ce programme, M. Patterson a reçu une aide financière totalisant environ 18 000,00 \$;

La responsabilité de l'intimée

- 59. L'intimée a commis une faute en construisant une route affectée d'un vice de construction et/ou une faute dans l'entretien qui est à l'origine des inondations majeures à Sunny Bank et ensuite, en n'exécutant pas les travaux requis pour corriger la situation;
- 60. Les dommages subis par les membres sont la conséquence directe de l'incurie et de la négligence de l'intimée à corriger et à entretenir la route construite en 1977;
- 61. De plus, l'intimée connaissait le problème d'inondation à Sunny Bank causé par la construction de 1977;
- 62. En effet, de 1977 à ce jour, l'intimée et les membres du groupe ont échangé plusieurs dizaines de lettres à propos des inondations et de la cause de ces inondations;

63. En 1987, l'Honorable André Marceau de la Cour provinciale a tenu le Ministère des Transports responsable des dommages subis par M. Bruce Patterson et l'a condamné à payer à ce dernier la somme de 1 400,00 \$ pour compenser les dommages qu'il a subis lors de l'inondation survenue le 19 mai 1981 à Sunny Bank, tel qu'il appert du jugement déposé comme **pièce R-10**;
64. Dans son jugement, le juge Marceau retient la responsabilité de l'intimée pour avoir omis d'effectuer une maintenance suffisante des calverts de la construction de 1977;
65. Dès mars 2011, soit environ trois mois après les inondations de décembre 2010, M. Patterson a transmis à l'intimée une estimation des dommages subis par 27 membres;
66. Le 30 novembre 2012, M. Patterson s'est déplacé à Québec pour rencontrer trois représentants de l'intimée soit Messieurs Richard Dionne, Christian Poirier et Philippe-Huber Roy-Gosselin, le tout tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion préparé par l'intimée, **pièce R-11**;
67. Richard Dionne occupe la fonction de Directeur régional du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles de la Madeleine de l'intimée;
68. Christian Poirier et Philippe-Huber Roy-Gosselin sont ingénieurs et travaillent pour l'intimée sous la Direction des structures;
69. Les sujets abordés lors de la rencontre étaient les suivants :
 - « 1. Ongoing study of the Sunny Bank flooding made by the Hydraulic module;
 2. What is to come with the study;
 3. The intents of both parties regarding the claim and future actions to be taken»
70. Le compte rendu R-12 relate les faits suivants :
 - a) En mai 2011, l'ingénieur Poirier a visité Sunny Bank pour noter la différence du niveau de l'eau à l'est et à l'ouest de la route construite par l'intimée;
 - b) En mai 2012, les ingénieurs Roy-Gosselin et Josée Émond ont également visité Sunny Bank pour recueillir des données sur le débit et le niveau de l'eau de la rivière York;
 - c) L'intimée entreprenait une étude Hydraulique dont le coût était de l'ordre de 200 000,00 \$;
 - d) L'objectif de l'étude était la suivante :
 - « The study is meant to determine whether Transport Quebec has a responsibility or not in the Sunny Bank Flooding, and to what extend that responsibility might be.»

- e) Les représentants de l'intimée ont mentionné qu'ils étaient en attente des résultats de l'étude avant d'accepter la responsabilité des inondations de 2010;
 - f) « However, according to Mr. Dionne, Transport Quebec is prepared to accept partial responsibility should the results of the study demonstrate the causeway is responsible for the flooding of Sunny Bank »;
71. Au début du mois de juin 2013, deux évaluateurs de l'intimée se sont rendus à Sunny Bank et ont visité tous les résidents ayant été affectés par les inondations du 15 décembre 2010;
72. Lise Thériault, adjointe à la direction de Transports Québec à l'époque, a informé M. Patterson que l'étude hydraulique aurait été complétée en septembre 2013;

Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe

73. M. Patterson a rencontré plusieurs autres résidents de Sunny Bank ayant subi des dommages suite à l'inondation du 15 décembre 2010;
74. Les membres du groupe que demande de représenter la requérante sont dans une situation identique, similaire ou connexe à celle de la personne désignée en ce que :
- a. Ils ont tous subi des dommages à leurs biens et/ou des troubles et inconvénients à la suite de l'inondation du 15 décembre 2010;
 - b. Les dommages subis par chacun des membres du groupe l'ont été en conséquence de la faute de l'intimée et de sa négligence;
 - c. Chacun des membres du groupe a, comme la personne désignée, le droit de réclamer compensation pour les dommages qu'il a subis en raison des fautes de l'intimée;
 - d. Chacun des membres du groupe requiert que l'intimée procède aux travaux correctifs et d'entretien nécessaires afin que les inondations cessent;

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile

75. Le nombre de membres du groupe que la requérante entend représenter est d'environ cent-cinq (105) propriétaires d'immeubles et environ quinze (15) locataires;

76. Compte tenu des expertises nécessaires, le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du groupe d'avoir accès à la justice;
77. Tel qu'il appert de la pièce R-12, l'intimée estime qu'une étude hydraulique est nécessaire pour établir si elle est responsable des inondations de la zone résidentielle à Sunny Bank et que cette étude coûte environ de 200 000\$;
78. La cause des inondations soulèvera des aspects techniques, telle l'analyse de la construction réalisée par l'intimée, ce qui nécessitera d'impliquer des témoins experts dont les coûts dépasseraient largement la valeur des réclamations individuelles des membres du groupe;
79. Dans ces conditions, il serait peu pratique, sinon impossible d'obtenir un mandat individuel de chacune de ces personnes ou de prendre autant d'actions qu'il y a de membres;

La requérante et la personne désignée

80. La requérante est un organisme à but non lucratif qui a été constitué afin de regrouper et de représenter les victimes des inondations récurrentes à Sunny Bank;
81. Les objets pour lesquels la requérante a été constituée sont intimement liés aux intérêts des membres du groupe qu'elle entend représenter;
82. M. Patterson est l'un des fondateurs de la requérante;
83. Il est dans une situation semblable sinon identique à celle des autres membres du groupe;
84. Il a pris l'initiative de déposer les présentes procédures en recours collectif, et ce, au bénéfice de tous les autres membres du groupe;
85. Il a ensuite identifié et retenu les services des procureurs soussignés lorsqu'il a appris qu'il devait être représenté par avocat dans le cadre des présentes;
86. M. Patterson a rencontré les représentants de l'intimée et leur a envoyé plusieurs lettres, et ce dans le but de les informer des dommages subis par les membres du groupe et les conscientiser à la situation récurrente des inondations causées par leur construction;
87. Il s'est intéressé activement à la présente affaire, il est bien informé de la situation par les autres membres qui le supporte dans la présente procédure;
88. M. Patterson et la requérante collaborent avec leurs procureurs pour mener à bien le présent recours collectif;

89. Ils sont dûment représentés par une firme d'avocats ayant une grande expérience en matière de recours collectifs;

La nature du recours que la requérante entend exercer

90. La requérante demande l'autorisation d'exercer un recours en injonction interlocutoire et permanente et en responsabilité civile;

Les questions communes

91. La requérante désire être autorisée à soumettre au juge du fond les questions communes suivantes :
- a) La construction de 1977 est-elle affectée d'un vice de construction et/ou était-elle mal entretenue?
 - b) L'intimée a-t-elle l'obligation d'entretenir la construction de 1977?
 - c) Le vice de construction et/ou le défaut d'entretien de la route ont-ils causé ou ont-ils contribué aux inondations du 15 décembre 2010?
 - d) L'intimée a-t-elle commis une faute en n'exécutant pas les travaux de corrections nécessaires alors qu'elle connaissait le problème d'inondation à Sunny Bank?
 - e) Les membres du groupe ont-ils le droit de demander à l'intimée d'exécuter les travaux de corrections requis ainsi que l'entretien de la construction pour que cessent les inondations à Sunny Bank causées ou aggravées par la construction de 1977?
92. La seule question individuelle à chacun des membres du groupe consiste à déterminer, à l'occasion des réclamations individuelles, le montant des dommages que chacun d'eux a subi;

Les conclusions recherchées

93. Les conclusions que la requérante recherche sont les suivantes :
- a) **ACCUEILLIR** la requête en recours collectif;
 - b) **ORDONNER** à l'intimée d'exécuter les travaux de correction et d'entretien requis pour que cessent les inondations à Sunny Bank;
 - c) **DÉCLARER** que l'intimée est responsable des dommages subis par les membres du groupe

- d) **CONDAMNER** l'intimée à indemniser tous et chacun des membres du groupe et à leur payer le montant de tous les dommages qu'ils ont subis, notamment les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers ainsi qu'une somme de 5 000\$ par immeuble (locatif, résidentiel ou commercial) pour compenser les troubles et inconvénients notamment, inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie et crainte et insécurité résultant de l'inondation du 15 décembre 2010 et de la possibilité d'inondations futures, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et, selon la nature des dommages octroyés et la preuve qui en sera faite;
 - e) **CONDAMNER** l'intimée à payer à la personne désignée, une somme à être déterminée, à titre de dommages matériels ainsi qu'une somme de 5 000\$ par immeuble (locatif, résidentiel ou commercial) à titre de troubles et inconvénients, avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
 - f) **ORDONNER** que les dommages fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon la procédure à être établie ultérieurement sur requête de la requérante;
 - g) **LE TOUT AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis et les frais d'experts encourus tant pour leurs études, leur recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal;
94. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Gaspé;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de la requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif en injonction interlocutoire, en injonction permanente et en dommages et intérêts;

ATTRIBUER au *Comité Inondation Sunny Bank* le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif;

DÉFINIR le groupe comme suit :

Toute personne physique et morale propriétaire ou locataire de biens situés à Sunny Bank, qui a subi des dommages matériels et/ou des troubles et inconvénients en raison des inondations du 15 décembre 2010.

ATTRIBUER à Andrew B. Patterson le statut de personne désignée;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement;

- a) La construction de 1977 est-elle affectée d'un vice de construction et/ou était-elle mal entretenue?
- b) L'intimée a-t-elle l'obligation d'entretenir la construction de 1977?
- c) Le vice de construction et/ou le défaut d'entretien de la route ont-ils causé ou ont-ils contribué aux inondations du 15 décembre 2010?
- d) L'intimée a-t-elle commis une faute en n'exécutant pas les travaux de corrections nécessaires alors qu'elle connaissait le problème d'inondation à Sunny Bank?
- e) Les membres du groupe ont-ils le droit de demander à l'intimée d'exécuter les travaux de corrections requis ainsi que l'entretien de la construction pour que cessent les inondations à Sunny Bank causées ou aggravées par la construction de 1977?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête en recours collectif;
- b) **ORDONNER** à l'intimée d'exécuter les travaux de correction et d'entretien requis pour que cessent les inondations à Sunny Bank;
- c) **DÉCLARER** que l'intimée est responsable des dommages subis par les membres du groupe
- d) **CONDAMNER** l'intimée à indemniser tous et chacun des membres du groupe et à leur payer le montant de tous les dommages qu'ils ont subis, notamment les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers ainsi qu'une somme de 5 000\$ par immeuble (locatif, résidentiel ou commercial) pour compenser les troubles et inconvénients notamment, inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie et crainte et insécurité résultant de l'inondation du 15 décembre 2010 et de la possibilité d'inondations futures, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et, selon la nature des dommages octroyés et la preuve qui en sera faite;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à payer à la personne désignée, une somme à être déterminée, à titre de dommages matériels ainsi qu'une somme de 5 000\$ par immeuble (locatif, résidentiel ou commercial) à

titre de troubles et inconvénients, avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

- f) **ORDONNER** que les dommages fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon la procédure à être établie ultérieurement sur requête de la requérante;
- g) **LE TOUT AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis et les frais d'experts encourus tant pour leurs études, leur recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les trente (30) jours du jugement d'autorisation de l'avis aux membres dont le contenu et le mode de publication sera soumis ultérieurement par la requérante;

LE TOUT AVEC DÉPENS, Y COMPRIS LES FRAIS D'AVIS ET LES FRAIS D'EXPERTS ENCOURUS TANT POUR LEURS ÉTUDES, LEUR RECOMMANDATIONS, LEURS RAPPORTS ET LEUR PRÉSENCE DEVANT LE TRIBUNAL.

Montréal, le 27 mai 2014



SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la requérante et de la personne désignée

No : 110-06-000001-135

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectifs)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE GASPÉ

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK

Requérante

-et-

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

-c-

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU
QUÉBEC**

Intimée

-et-

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Mis en cause

**Requête amendée pour autorisation
d'exercer un recours collectif**
(Article 1002 C.p.c)

Original

N/D : 117665MS11

BS0962

Me Marie-Anaïs Sauvé Me Marie-Eve Porlier

ma.sauve@sfpavocats.ca me.porlier@sfpavocats.ca

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

s.e.n.c.r.l.

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Tél. : 514-937-2881

Fax : 514-937-6529

www.sfpavocats.ca